

N° 5914¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (31.10.2008)	1
2) Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand	4
– Dépêche de la Présidente de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand à la Ministre de l'Egalité des chances (10.10.2008)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(31.10.2008)

Par lettre en date du 23 septembre 2008, v.réf.: 474/amj, la ministre de l'Egalité des chances a saisi pour avis notre chambre du Projet de loi 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil.

En raison du fait que le rôle de la femme a évolué depuis l'introduction du code civil napoléonien et du fait que le Luxembourg s'est engagé à mettre un terme aux formes de discrimination à l'égard des femmes et à réévaluer les droits de l'enfant par la ratification de conventions internationales, certaines dispositions du code civil nécessitent d'être modifiées:

1. L'âge légal du mariage des mineurs et les dispositions y rattachées

L'âge légal du mariage pour les femmes fixé à 16 ans ne répond plus aux exigences et à la réalité d'une société moderne, ni au statut que les femmes ont acquis aujourd'hui. Il peut même constituer un frein à leur capacité de poursuivre par exemple leurs études au même titre que les garçons. A l'âge de 16 ans, la personne est considérée comme étant un enfant au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Fixer l'âge légal du mariage pour les jeunes femmes à 16 ans revient à permettre le mariage d'enfants, ce qui contrevient également aux lois portant sur les enfants en ce qui concerne leur protection contre les discriminations, ainsi que la protection et le développement de leur intérêt supérieur et de leur bien-être.

Le relèvement de l'âge légal du mariage pour la femme se justifie afin

- de mettre sur un pied d'égalité les femmes et les hommes, en relevant l'âge légal du mariage pour les jeunes femmes à 18 ans comme pour les hommes;
- de poser comme principe l'interdiction du mariage d'enfants mineurs, et de protéger leur intérêt supérieur, en l'occurrence celui des jeunes filles au regard des instruments juridiques internationaux, en leur permettant d'acquérir un meilleur degré de maturité et d'être mieux armées pour se défendre

en connaissance de cause contre des situations qu'elles ne comprennent ou ne maîtrisent pas nécessairement;

- de lutter contre les mariages forcés;

Le droit de ne contracter mariage qu'avec son libre et plein consentement est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme adoptés ultérieurement à celle-ci;

- de ne permettre, à titre exceptionnel, que dans des circonstances graves et justifiées, le mariage d'enfants mineurs en donnant compétence au procureur d'Etat pour accorder des dispenses d'âge;
- de mettre à égalité les parents, quelle que soit la forme de leur relation, à défaut, les familles, par le biais de l'intervention du conseil de famille qui les remplace, ainsi que les enfants, quelle que soit leur filiation, face à leurs droits et leurs obligations dans les cas exceptionnels de mariage d'enfants mineurs. Les parents doivent se voir assurer les mêmes droits et les mêmes responsabilités pour les questions se rapportant à leurs enfants.

Le principe d'égalité des femmes et des hommes en tant que père et mère exige que la décision de consentir ou de ne pas consentir au mariage de leur enfant mineur doive être prise d'un commun accord.

Le présent projet subordonne l'exercice des droits et des responsabilités des parents ou du conseil de famille à l'exercice de la responsabilité parentale. Seuls les père et mère qui exercent la responsabilité parentale peuvent donner leur consentement au mariage de leur enfant mineur. A défaut de responsabilité parentale commune, celui des père et mère qui exerce seul la responsabilité parentale, non seulement parce que l'autre parent est décédé, absent ou privé de ses facultés psychiques, mais aussi parce que l'autre parent est privé de la responsabilité parentale, et se trouve seul face au consentement à donner au mariage de l'enfant mineur, qui est un acte déterminant au même titre que la gestion des biens de l'enfant mineur, se verra substitué par le juge des tutelles.

En effet, le jugement d'un parent seul présente moins de garanties envers l'enfant mineur que celui de deux parents en accord. Afin de protéger les intérêts de l'enfant mineur, le juge remplace en quelque sorte le parent décédé, absent, incapable ou privé de la responsabilité parentale.

Au cas où le parent seul refuserait de donner son consentement, le juge des tutelles est saisi conformément à l'article 160bis précité et modifié par le présent projet de loi.

Lorsque les parents sont tous deux décédés ou lorsque les parents sont privés de la responsabilité parentale, c'est le conseil de famille qui les remplace, ce sous le contrôle du juge des tutelles.

Eu égard aux intérêts de l'enfant mineur et afin de répondre à l'évolution de la société, le conseil de famille serait mieux à même que les ascendants à prendre une décision concernant un acte aussi déterminant que le mariage de l'enfant mineur. Ceci respecte également la cohérence avec les dispositions de la loi actuelle et celles du projet de loi relatif à la responsabilité parentale qui font intervenir non pas les ascendants, mais le conseil de famille, respectivement le tuteur, qui est nommé par le conseil de famille, lorsque les parents sont décédés ou privés de la responsabilité parentale.

Le désaccord doit équivaloir à un refus de consentement et non plus à un consentement. Il ne permet plus dans un premier temps le mariage de l'enfant mineur, tel que stipulé actuellement dans le Code civil.

Le présent projet de loi donne compétence au juge des tutelles pour intervenir et trancher le litige qui oppose des parents en désaccord. Il serait l'autorité la mieux placée pour statuer et garantir les intérêts de l'enfant mineur.

Il en va de même en cas de refus de consentement des parents ou du conseil de famille au mariage de l'enfant mineur. Le juge des tutelles est saisi par les parents, le conseil de famille, le procureur d'Etat, conformément à l'article 160bis, tel que modifié par le présent projet de loi.

2. Le délai de viduité imposé aux femmes veuves ou divorcées lors de leur remariage

La finalité initiale du délai de viduité imposé aux femmes veuves ou divorcées lors de leur remariage était d'éviter la „confusion de parts“, c'est-à-dire qu'un enfant puisse être rattaché à deux mariages successifs. Longtemps, les moyens scientifiques n'ont pas pu permettre de prouver en cas de grossesse d'une femme récemment divorcée ou récemment veuve, la paternité de l'enfant à naître.

Le délai de viduité constitue une discrimination à l'égard des femmes et ne répond plus aux exigences et à la réalité d'une société moderne, étant donné les progrès considérables réalisés dans les domaines scientifiques et techniques.

Voilà pourquoi le présent projet de loi propose d'annuler le délai de viduité, quel que soit l'état civil de la femme.

3. Les délais respectifs de recevabilité de la demande en nullité du mariage

Dans un souci de protection et d'équité des personnes victimes de manipulation, de violence, de vice, de faiblesse, de prévention et de lutte dans le domaine de la violence domestique et à l'égard des mineurs, il s'avère nécessaire, à l'instar de la loi française No 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, d'allonger les délais respectifs de recevabilité de la demande en nullité du mariage, et de donner au ministère public la possibilité d'engager une action en nullité du mariage en cas d'absence du consentement libre des époux ou de l'un d'entre eux. Un mariage contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'entre eux, en cas notamment de violence physique ou morale, devrait aussi pouvoir être attaqué par le ministère public et non seulement par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Les délais respectifs de recevabilité de la demande en nullité du mariage de six mois, respectivement d'une année, prévus par la législation actuelle, sont particulièrement courts, et ne permettent pas toujours à une victime de réagir.

Le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et les partenariats forcés ou de complaisance, donne au ministère public la possibilité d'engager une action en nullité du mariage en cas d'absence de consentement libre des époux ou de l'un d'entre eux, et allonge de six mois à cinq ans le délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage de personnes majeures dans le cadre de l'article 181 du Code civil. Or, il subsiste des dispositions dans le Code civil qui ne subissent pas cette adaptation et qu'il conviendrait de modifier en tant qu'ensemble, au risque de réintroduire une discrimination entre personnes suivant leur âge. Afin de maintenir une cohérence juridique, et de garantir l'égalité des personnes, quels que soient leur âge et leur sexe devant la loi, le présent projet de loi propose d'allonger également les délais respectifs de recevabilité de la demande en nullité du mariage de mineurs de un an et de six mois à cinq ans.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 31 octobre 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Marcel MERSCH

Le Directeur,
René PIZZAFERRI

*

AVIS DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND
DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE L'OMBUDS-COMITE
FIR D'RECHTER VUM KAND A LA MINISTRE DE L'EGALITE DES CHANCES
(10.10.2008)

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand approuve pleinement le projet 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage („Art. 144. La femme et l'homme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus“) et les dispositions y afférentes, qui sont de nature à faire cesser certains abus, en renforçant notamment la protection des mineurs face au mariage, en rendant plus difficile le mariage des jeunes filles mineures.

Ce changement dans la législation tient parfaitement compte de l'évolution des mentalités en établissant l'égalité des sexes par rapport à l'âge minimal exigé pour le mariage.

La suppression du délai de viduité est également dans l'intérêt des enfants à naître dans la mesure où il est désormais loisible à la veuve ou à la femme divorcée de se remarier immédiatement avec le géniteur de son enfant si elle le souhaite.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand,¹

La Présidente,
Marie Anne RODESCH-HENGESCH

¹ L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, institué par la loi du 25 juillet 2002, se compose des personnes suivantes: Marie Anne RODESCH-HENGESCH, Présidente; Robert SOISSON, Vice-président; Valérie DUPONG, Caroline MART, Monique FEY-SUNNEN, Jean-Jacques KOHN, Membres.